

Décret n° 2-94-335 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif à l'Agence urbaine de Beni-Mellal

Le Premier Ministre,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-93-67 du 4 rabii I 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-51 précité, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-85-394 du 27 rejev 1405 (18 avril 1985) conférant au ministre de l'intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale, d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information, après avis du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 rejev 1415 (27 décembre 1994),

Décète :

Article Premier : Les dispositions du premier alinéa de l'article premier du dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) susvisé instituant les agences urbaines entreront en vigueur, pour l'Agence urbaine de Beni-Mellal, à compter de la date de publication au " Bulletin officiel " au présent décret.

Article 2 : Le ressort territorial de l'Agence urbaine de Beni-Mellal, dont le siège est fixé à Beni-Mellal, comprend les provinces de Beni-Mellal et d'Azilal.

Article 3 : Le ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information et le ministre des finances et des investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995).

Abdellatif Filali.

Pour contreseing :

*Le ministre d'Etat
à l'intérieur et à l'information.*

Driss Basri.

*Le ministre des finances
et des investissements,*

Mourad Cherif.